



**MAIRIE DE PARMAIN 95620**  
Tél. 01 34 08 95 80 – [WWW.ville-parmain.fr](http://WWW.ville-parmain.fr)

## DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/29

### PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT n° 1 AU BAIL PROFESSIONNEL DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020 POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL « CABINET MÉDICAL n° 3 » SIS 7 BIS RUE RAYMOND POINCARÉ AVEC LE Dr ALLARDYCE JAMES

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Parmain est propriétaire d'un ensemble immobilier dit « MAISON MÉDICALE LES POMMIERS » situé 7 Bis rue Raymond Poincaré, d'une superficie de 170 m<sup>2</sup>, comprenant une entrée, un accueil secrétariat, une salle de repos, deux sanitaires, une salle d'attente et un couloir qui dessert cinq cabinets médicaux, le tout équipé informatiquement et aux normes pour l'accès des personnes à mobilité réduite,

**CONSIDÉRANT** que par acte du 29 septembre 2023, la commune a donné cet ensemble à bail aux médecins en désignant chaque cabinet à un médecin,

**CONSIDÉRANT** les difficultés exposées par les médecins et après négociations, il a été convenu de modifier le montant du loyer ainsi que les modalités de révision,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier l'article 4 du bail initial,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 -** De procéder à la signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour le cabinet médical n°3, situé dans l'ensemble immobilier désigné ci-dessus, avec Monsieur ALLARDYCE James, dénommé le locataire, pour la mise à disposition dudit cabinet médical n°3, situé 7 bis rue Raymond Poincaré,

**ARTICLE 2 -** Que cet avenant prend effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024,

**ARTICLE 3 -** Que le montant mensuel du loyer est fixé à la somme de 270,20€ (deux cent soixante-dix euros et vingt centimes) hors charges, correspondant à la surface occupée (19,80 m<sup>2</sup> pour le cabinet et 7,22€ pour les parties communes soit une surface de 27,02 m<sup>2</sup>) multipliée par 10€/m<sup>2</sup>. Cette redevance sera fixe sauf en cas d'augmentation significative (supérieure à 60€) du tarif « G » des visites perçues par médecin. Dans ce cas, les loyers seront revus proportionnellement à l'augmentation des visites.

Que le loyer sera dû dès l'entrée en vigueur du présent avenant au bail, soit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 et que l'occupant s'acquittera du règlement du loyer à terme à échoir, au plus tard le 5 de chaque mois entre les mains du comptable public de la commune, soit par chèque bancaire émis à l'ordre du trésor public, soit par virement bancaire (solution préférable) au compte dont fait référence le RIB joint:

Que le non-paiement total ou partiel du loyer à la date convenue produira, automatiquement et sans mise en demeure ou rappel préalable, des intérêts de retard au taux légal. Ces intérêts seront recouverts à la diligence du comptable public.

**ARTICLE 4 -** Le bail est accordé sans dépôt de garantie,  
Toutes les autres clauses du bail restent inchangées.

**ARTICLE 5 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.



Fait à PARMAIN, le 17 avril 2024

**Loïc TAILLANTER**



**Maire de PARMAIN**

**Vice-Président de la Communauté de Communes de la  
Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**